

Gif-sur-Yvette, le 31 mars 2026

## Décision n°2026-15 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

### Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec,

### Décide

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François Puel**, Directeur du laboratoire LGPM, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, tout acte ou décision relatif à la gestion du laboratoire, notamment :

1. Les actes et décisions relatives au fonctionnement et à la gestion du laboratoire ;
2. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
3. Les ordres de mission en dehors de zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes remboursement de frais de ces agents ;
4. Les décisions de prise en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
5. Les décisions et conventions de stage ;
6. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc...ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués au laboratoire. Les certifications de service fait sont signées sans limitation de montant.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PUEL, à **Madame Sandra Julien-Anchier**, responsable administrative et financière du laboratoire, aux fins de signer, y compris de façon dématérialisée, tous les actes relevant de leurs prérogatives citées à l'article 1<sup>er</sup>, et suivant les mêmes limites que Monsieur François PUEL.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Perre**, aux fins de signer, y compris de façon dématérialisée, tous les actes relatifs aux actions conduites sur le site de Pomacle :

1. Les actes et décisions relatives au fonctionnement et à la gestion du site de Pomacle ;
2. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
3. Les ordres de mission en dehors de zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes remboursement de frais de ces agents ;
4. Les décisions de prise en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
5. Les décisions et conventions de stage ;
6. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc...ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués au laboratoire. Les certifications de service fait sont signées sans limitation de montant.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **Madame Elisabeth Lobo**, aux fins de signer tous les documents relatifs à la scolarité des étudiants ainsi que tous les actes relatifs aux missions cités au point 3 des articles 1 et 3.

**Article 5** : Est exclue de la présente délégation la signature des conventions et des contrats de recrutement du personnel.

**Article 6** : Délégation permanente est donnée à **Monsieur François Puel, Monsieur Patrick Perre, Madame Sandra Julien Anchier et Monsieur Julien Thiebaud** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

**Article 7** : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

**Article 8** : La décision 2024-23 du 2 février 2024 est abrogée.

**Article 9** : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Romain SOUBEYRAN  
Le directeur général

